

(^A)

(N° 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1898.

— — — — —

GRANDE NATURALISATION.

— — — — —

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

— — — — —

I

Demande du sieur Salomon-Isaac COHEN.

— — — — —

MESSIEURS.

Le sieur Cohen, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 22 janvier 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1886, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cohen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Samuel-Max COLLIN.

MESSIEURS.

Le sieur Collin, né à Bruxelles, d'un père saxon, le 18 août 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande de grande naturalisation du pétitionnaire a été repoussée par la Chambre, le 8 mars 1898, par 61 voix contre 54.

Votre Commission estime que le sieur Collin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Hirsch-Jacques-Élie MARCUSE.

MESSIEURS,

Le sieur Marcuse, né à Berlin, le 23 février 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 8 février 1880, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de négociant en draps.

Il est marié et père de cinq enfants, tous nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Marcuse remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur SIMON OSWALD.

MESSIEURS,

Le sieur Oswald, né à Siegburg (Prusse), le 5 avril 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} février 1887, et exerce, à Bruxelles, la profession de fabricant de dentelles.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Oswald remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. OUVÉRELEUX.

V

Demande du sieur Jules PLIVARD.

MESSIEURS,

Le sieur Plivard, né à Paris, d'un père français et d'une mère belge, le 20 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 juin 1891, et exerce, à Tubize (Hainaut), la profession de rentier.

Il a épousé en premières et en secondes nocés une femme de nationalité belge ; un enfant est issu de chacune de ces unions.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Plivard remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

